

Aux actionnaires
de Credit Suisse Group AG

Modifications des Statuts

**Modifications proposées des Statuts pour l'adaptation au
nouveau droit suisse des sociétés**

Annexe au point 5 de l'invitation à l'Assemblée générale ordinaire

Mardi 4 avril 2023
Hallenstadion, Wallisellenstrasse 45
Zurich-Oerlikon



A. Introduction aux modifications proposées des Statuts

La présente annexe au point 5 de l'invitation à l'Assemblée générale ordinaire 2023 (**AG**) des actionnaires de Credit Suisse Group AG (la **Société**) contient la nouvelle teneur proposée des Statuts de la Société (**Statuts**) dans la colonne de gauche et montre toutes les modifications proposées par rapport à la version actuelle des Statuts en date du 7 décembre 2022 dans la colonne de droite.

Le nouveau droit suisse des sociétés est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (la **Révision**). Les sociétés disposent d'un délai de deux ans pour modifier leurs statuts. Les changements clés de la Révision concernent, entre autres, l'amélioration de la gouvernance d'entreprise et des droits de protection des petits actionnaires, une modernisation générale du droit des sociétés et l'intégration de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans le nouveau droit des sociétés.

Les modifications proposées des Statuts adoptent les exigences de la Révision et tiennent compte des normes de bonne pratique d'entreprise. En outre, le Conseil d'administration saisit l'occasion pour modifier et uniformiser les Statuts lorsque cela s'avère nécessaire.

Les propositions et explications du Conseil d'administration sous les points 5.1 – 5.5 de l'ordre du jour de l'AG peuvent être trouvées dans l'invitation à l'AG 2023, qui a été publiée sur le site Internet de la Société à l'adresse credit-suisse.com/agm.

B. Modifications proposées des Statuts

 Version modifiée proposée du 4 avril 2023

 Modifications par rapport à la version du 7 décembre 2022

I. Raison sociale, siège, durée et but de la société

Art. 1 – Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale Credit Suisse Group AG (Credit Suisse Group SA) (Credit Suisse Group Ltd.), il a été fondé une société anonyme ayant son siège à Zurich. Sa durée est illimitée.

Art. 2 – Objet

- 1 La société a pour objet la participation directe ou indirecte à des entreprises de toutes sortes en Suisse et à l'étranger, notamment à des entreprises des secteurs de la banque, de la finance, de la gestion de fortune et de l'assurance. Elle peut fonder des entreprises, participer de façon minoritaire ou majoritaire à des entreprises existantes ou les financer.
- 2 La société est autorisée à acquérir des immeubles en Suisse et à l'étranger, à les grever et à les vendre.
- 3 Dans la poursuite de son but social, la société vise la création de valeur durable à long terme.

II. Capital-actions et actions

Art. 3 – Capital-actions et actions

- 1 Le capital-actions, entièrement libéré, se monte à CHF 160 086 322,48; il est divisé en 4 002 158 062 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune.
- 2 La société émet ses actions sous la forme de droits valeurs, de titres intermédiés au sens de la Loi sur les titres intermédiés ou encore sous la forme d'un certificat individuel ou d'un certificat global. La société est libre de convertir à tout moment des actions émises sous une certaine forme en actions d'une autre forme sans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ne peuvent prétendre à la conversion dans une autre forme d'actions émises dans une certaine forme. En particulier, l'actionnaire n'a pas le droit de réclamer l'incorporation de la qualité de membre dans un papier-valeur. Chaque actionnaire peut cependant exiger de la société qu'elle émette une attestation des actions qu'il ou elle détient conformément au registre des actions nominatives.
- 3 La société ne reconnaît qu'un(e) représentant(e) par action.

I. Raison sociale, siège, durée et but de la société

Art. 1 – Raison sociale, siège et durée

Sous la raison sociale Credit Suisse Group AG (Credit Suisse Group SA) (Credit Suisse Group Ltd.), il a été fondé une société anonyme ayant son siège à Zurich. Sa durée est illimitée.

Art. 2 – Objet

- 1 La société a pour objet la participation directe ou indirecte à des entreprises de toutes sortes en Suisse et à l'étranger, notamment à des entreprises des secteurs de la banque, de la finance, de la gestion de fortune et de l'assurance. Elle peut fonder des entreprises, participer de façon minoritaire ou majoritaire à des entreprises existantes ou les financer.
- 2 La société est autorisée à acquérir des immeubles en Suisse et à l'étranger, à les grever et à les vendre.
- 3 Dans la poursuite de son but social, la société vise la création de valeur durable à long terme.

II. Capital-actions et actions

Art. 3 – Capital-actions et actions

- 1 Le capital-actions, entièrement libéré, se monte à CHF 160 086 322,48; il est divisé en 4 002 158 062 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune.
- 2 ~~Par décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être transformées en actions au porteur.~~
- 3 2 La société émet ses actions sous la forme de droits valeurs, de titres intermédiés au sens de la Loi sur les titres intermédiés ou encore sous la forme d'un certificat individuel, ou d'un certificat global ~~ou de droits-valeurs~~. La société est libre de convertir à tout moment des actions émises sous une certaine forme en actions d'une autre forme sans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ne peuvent prétendre à la conversion dans une autre forme d'actions émises dans une certaine forme. En particulier, l'actionnaire n'a pas le droit de réclamer l'incorporation de la qualité de membre dans un papier-valeur. Chaque actionnaire peut cependant exiger de la société qu'elle émette une attestation des actions qu'il ou elle détient conformément au registre des actions nominatives.
- 4 3 La société ne reconnaît qu'un(e) représentant(e) par action.

Art. 3a – Marge de fluctuation du capital

- 1 La Société dispose d'une marge de fluctuation de capital allant de CHF 155 086 322,48 (limite inférieure) à CHF 165 086 322,48 (limite supérieure). Le Conseil d'administration peut, dans les limites définies de la marge de fluctuation, à tout moment jusqu'au 29 avril 2024 ou jusqu'à l'expiration anticipée de la marge de fluctuation, augmenter ou réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois, de quelque montant que ce soit, ou acquérir ou aliéner des actions directement ou indirectement. L'augmentation ou la réduction du capital-actions peut se faire par l'émission d'au maximum 125 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, qui doivent être entièrement libérées, respectivement par l'annulation d'au maximum 125 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, ou par une augmentation ou une réduction, dans les limites de la marge de fluctuation, de la valeur nominale des actions nominatives existantes ou encore par une réduction et une nouvelle augmentation simultanées. Les augmentations par voie de prise ferme sont permises. En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le montant de l'émission, la date du droit au dividende et le type d'apport (y compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou de bénéfice reporté en capital-actions) sont déterminés, le cas échéant, par le Conseil d'administration. En cas d'émission d'actions, après leur acquisition, les nouvelles actions nominatives font l'objet des restrictions de transfert énoncées à l'art. 4 des statuts.
- 2 En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le Conseil d'administration peut supprimer le droit de souscription des actionnaires en faveur de tiers si les nouvelles actions nominatives sont utilisées (a) pour le rachat – par échange d'actions – d'entreprises, de pôles d'activité ou de participations dans les secteurs de la banque, de la finance, de la gestion de fortune ou de l'assurance ou (b) pour le financement ou le refinancement de l'acquisition d'entreprises, de pôles d'activité ou de participations dans ces secteurs ou pour de nouveaux projets d'investissement. Si, dans le cadre de rachats d'entreprises ou de projets d'investissements, des engagements sont contractés en vue de servir les intérêts d'emprunts convertibles ou à option, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions afin de remplir les engagements de livraison liés à ces emprunts, le droit de souscription des actionnaires étant dans ce cas supprimé.
- 3 En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le Conseil d'administration peut laisser arriver à échéance sans indemnisation les droits de souscription non exercés ou peut vendre aux conditions du marché ou utiliser autrement dans l'intérêt de la société ces droits non exercés ou les actions nominatives dont les droits de souscription octroyés n'ont pas été exercés.
- 4 En cas de modification de la valeur nominale, les nouvelles actions émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital doivent être émises avec la même valeur nominale que les actions nominatives existantes.
- 5 En cas de réduction du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, l'affectation du montant de la réduction est déterminée, si nécessaire, par le Conseil d'administration.

Art. 3a – Marge de fluctuation du capital

- 1 La Société dispose d'une marge de fluctuation de capital allant de CHF 155 086 322,48 (limite inférieure) à CHF 165 086 322,48 (limite supérieure). Le Conseil d'administration peut, dans les limites définies de la marge de fluctuation, à tout moment jusqu'au 29 avril 2024 ou jusqu'à l'expiration anticipée de la marge de fluctuation, augmenter ou réduire le capital-actions en une ou plusieurs fois, de quelque montant que ce soit, ou acquérir ou aliéner des actions directement ou indirectement. L'augmentation ou la réduction du capital-actions peut se faire par l'émission d'au maximum 125 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, qui doivent être entièrement libérées, respectivement par l'annulation d'au maximum 125 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, ou par une augmentation ou une réduction, dans les limites de la marge de fluctuation, de la valeur nominale des actions nominatives existantes ou encore par une réduction et une nouvelle augmentation simultanées. Les augmentations par voie de prise ferme sont permises. En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le montant de l'émission, la date du droit au dividende et le type d'apport (y compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou de bénéfice reporté en capital-actions) sont déterminés, le cas échéant, par le Conseil d'administration. En cas d'émission d'actions, après leur acquisition, les nouvelles actions nominatives font l'objet des restrictions de transfert énoncées à l'art. 4 des statuts.
- 2 En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le Conseil d'administration peut supprimer le droit de souscription des actionnaires en faveur de tiers si les nouvelles actions nominatives sont utilisées (a) pour le rachat – par échange d'actions – d'entreprises, de pôles d'activité ou de participations dans les secteurs de la banque, de la finance, de la gestion de fortune ou de l'assurance ou (b) pour le financement ou le refinancement de l'acquisition d'entreprises, de pôles d'activité ou de participations dans ces secteurs ou pour de nouveaux projets d'investissement. Si, dans le cadre de rachats d'entreprises ou de projets d'investissements, des engagements sont contractés en vue de servir les intérêts d'emprunts convertibles ou à option, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions afin de remplir les engagements de livraison liés à ces emprunts, le droit de souscription des actionnaires étant dans ce cas supprimé.
- 3 En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le Conseil d'administration peut laisser arriver à échéance sans indemnisation les droits de souscription non exercés ou peut vendre aux conditions du marché ou utiliser autrement dans l'intérêt de la société ces droits non exercés ou les actions nominatives dont les droits de souscription octroyés n'ont pas été exercés.
- 4 En cas de modification de la valeur nominale, les nouvelles actions émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital doivent être émises avec la même valeur nominale que les actions nominatives existantes.
- 5 En cas de réduction du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, l'affectation du montant de la réduction est déterminée, si nécessaire, par le Conseil d'administration.

Art. 4 – Registre des actions et transfert des actions

- 1 Seules les personnes, titulaires d'actions nominatives, inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société. Si une personne inscrite au registre des actions change de coordonnées, elle doit le communiquer à la personne en charge de la tenue du registre. Les communications écrites de la société sont réputées valablement faites si elles sont envoyées aux coordonnées de l'actionnaire inscrites au registre des actions.
- 2 L'acquéreur d'actions nominatives est inscrit sur sa demande au registre des actions sans restrictions, avec droit de vote, s'il a déclaré expressément avoir acquis ces actions en son propre nom et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique liés aux actions.
- 3 Les personnes qui ne font pas expressément les déclarations prévues à l'alinéa 2 ci-dessus (c.-à-d. les nominées) sont enregistrées au registre des actions avec droit de vote si les actions détenues ne dépassent pas 2 pour cent du capital-actions en circulation. Au-delà de cette limite, les actions nominatives de nominées ne sont inscrites avec droit de vote que si la nominée concernée déclare par écrit qu'elle est disposée à communiquer le cas échéant le nom, l'adresse et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles elle détient 0,5 pour cent ou plus du capital-actions en circulation; l'art. 10 al. 2 vaut par analogie pour les nominées liées entre elles du point de vue du capital ou du droit de vote ou par une direction commune ou d'une autre manière.
- 4 Les restrictions de transfert sont valables indépendamment de la forme et du genre de tenue comptable des actions nominatives ainsi que des dispositions applicables à leur transfert.
- 5 Le transfert de titres intermédiés sous-jacents aux actions de la société et la constitution de sûretés portant sur ces titres intermédiés sont effectués exclusivement en conformité avec les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Un transfert ou la constitution de sûretés par le biais d'une déclaration de cession est exclu.
- 6 Le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour faire respecter les prescriptions susmentionnées.

III. Fonds de tiers

Art. 5 – Emprunts

La société peut émettre des emprunts par obligation, avec ou sans sûretés, en particulier des emprunts convertibles et des emprunts à option; elle peut aussi garantir les emprunts de filiales.

IV. Les organes de la société

Art. 6 – Les organes de la société sont:

1. L'Assemblée générale des actionnaires («l'Assemblée générale»);
2. Le Conseil d'administration;
3. Le Directoire;
4. L'Organe de révision.

Art. 4 – Registre des actions et transfert des actions

- 1 Seules les personnes, titulaires d'actions nominatives, inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société. Si une personne inscrite au registre des actions change de coordonnées, elle doit le communiquer à la personne en charge de la tenue du registre. Les communications écrites de la société sont réputées valablement faites si elles sont envoyées aux coordonnées de l'actionnaire inscrites au registre des actions.
- 2 L'acquéreur d'actions nominatives est inscrit sur sa demande au registre des actions sans restrictions, avec droit de vote, s'il a déclaré expressément avoir acquis ces actions en son propre nom et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique liés aux actions.
- 3 Les personnes qui, ~~dans leur demande d'inscription,~~ ~~ne déclarent~~ ~~font~~ pas expressément ~~détenir les actions pour leur propre compte~~ les déclarations prévues à l'alinéa 2 ci-dessus (c.-à-d. les nominées) sont enregistrées au registre des actions avec droit de vote si les actions détenues ne dépassent pas 2% pour cent du capital-actions en circulation. Au-delà de cette limite, les actions nominatives de nominées ne sont inscrites avec droit de vote que si la nominée concernée déclare par écrit qu'elle est disposée à communiquer le cas échéant le nom, l'adresse et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles elle détient 0,5% pour cent ou plus du capital-actions en circulation; l'art. 10 al. 2 vaut par analogie pour les nominées liées entre elles du point de vue du capital ou du droit de vote ou par une direction commune ou d'une autre manière.
- 4 Les restrictions de transfert sont valables indépendamment de la forme et du genre de tenue comptable des actions nominatives ainsi que des dispositions applicables à leur transfert.
- 5 Le transfert de titres intermédiés sous-jacents aux actions de la société et la constitution de sûretés portant sur ces titres intermédiés sont effectués exclusivement en conformité avec les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Un transfert ou la constitution de sûretés par le biais d'une déclaration de cession est exclu.
- 6 Le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour faire respecter les prescriptions susmentionnées.

III. Fonds de tiers

Art. 5 – Emprunts

La société peut émettre des emprunts par obligation, avec ou sans sûretés, en particulier des emprunts convertibles et des emprunts à option; elle peut aussi garantir les emprunts de filiales.

IV. Les organes de la société

Art. 6 – Les organes de la société sont:

1. L'Assemblée générale des actionnaires («l'Assemblée générale»);
2. Le Conseil d'administration;
3. Le Directoire;
4. L'Organe de révision.

1. L'Assemblée générale

Art. 7 – Droit et obligation de convocation d'une Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est normalement convoquée par le Conseil d'administration.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 3 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5 pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation d'une Assemblée générale.
- 4 Des actionnaires qui représentent au moins 0,025 pour cent du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ou l'inscription dans la convocation à l'Assemblée générale d'une proposition concernant un objet porté à l'ordre du jour.
- 5 Les actionnaires qui requièrent la convocation d'une Assemblée générale doivent le faire par écrit et consigner simultanément des actions de la société représentant au moins 5 pour cent du capital-actions ou des voix. Les actionnaires qui requièrent l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, ou d'une proposition concernant un objet porté à l'ordre du jour doivent le faire par écrit, en incluant les propositions pertinentes et consigner simultanément des actions de la société représentant au moins 0,025 pour cent du capital-actions ou des voix. Les actions restent consignées jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale.
- 6 La demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour et les propositions, ou la requête d'inscription d'une proposition concernant un objet porté à l'ordre du jour doivent être communiquées au Conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 8 – Attributions

L'Assemblée générale a le droit inaliénable:

1. de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration, son président ou sa présidente ainsi que les membres du Comité de rémunération. Les art. 15 al. 3 et 20a al. 3 demeurent réservés;
3. de nommer un représentant indépendant pour le vote par procuration. L'art. 14a al. 2 demeure réservé;
4. de nommer l'Organe de révision;
5. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels consolidés et les comptes annuels statutaires;
6. d'approuver le rapport de rémunération et le rapport sur les questions non financières;
7. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
8. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
9. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
10. de donner décharge au Conseil d'administration et du Directoire;
11. d'approuver les rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire;

1. L'Assemblée générale

Art. 7 – Droit et obligation de convocation d'une Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est normalement convoquée par le Conseil d'administration.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 3 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10%5 pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation d'une Assemblée générale.
- 4 Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de CHF 40 000 au moins 0,025 pour cent du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ou l'inscription dans la convocation à l'Assemblée générale d'une proposition concernant un objet porté à l'ordre du jour.
- 5 Les actionnaires qui requièrent la convocation d'une Assemblée générale doivent le faire par écrit et consigner simultanément des actions de la société représentant au moins 10%5 pour cent du capital-actions ou des voix. Les actionnaires qui requièrent l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, ou d'une proposition concernant un objet porté à l'ordre du jour doivent le faire par écrit, en incluant les propositions pertinentes et consigner simultanément des actions de la société totalisant une valeur nominale d'au moins CHF 40 000 représentant au moins 0,025 pour cent du capital-actions ou des voix. Les actions restent consignées jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale.
- 6 La demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour et les propositions, ou la requête d'inscription d'une proposition concernant un objet porté à l'ordre du jour doivent être communiquées au Conseil d'administration au plus tard 45 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 8 – Attributions

L'Assemblée générale a le droit inaliénable:

1. de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration, son président ou sa présidente ainsi que les membres du Comité de rémunération. Les art. 15 al. 3 et 20a al. 3 demeurent réservés;
3. de nommer un représentant indépendant pour le vote par procuration. L'art. 14a al. 2 demeure réservé;
4. de nommer l'Organe de révision ~~et le réviseur spécial~~;
5. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels consolidés et les comptes annuels statutaires;
6. d'approuver le rapport de rémunération et le rapport sur les questions non financières;
67. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan;
8. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
9. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
710. de donner décharge au Conseil d'administration et du Directoire;
811. d'approuver les rémunérations du Conseil d'administration et du Directoire; ~~et~~

12. de décider la décotation des titres de participation de la société; et
13. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou de se prononcer, sous réserve de l'article 716a CO, sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

12. de décider la décotation des titres de participation de la société; et

913. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou de se prononcer, sous réserve de l'article 716a CO, sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

Art. 8a – Approbation de la rémunération du Conseil d'administration

- 1 L'Assemblée générale approuve chaque année la rémunération du Conseil d'administration, à l'avance, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- 2 La rémunération peut être partiellement versée sous la forme de droits de participation dans la société. Dans ce cas, le Conseil d'administration établit les conditions, y compris les éventuelles conditions de cession
- 3 Des rémunérations d'autres sociétés du Groupe peuvent également être versées aux membres du Conseil d'administration dans la mesure où elles sont contenues dans la rémunération approuvée conformément à l'al. 1.
- 4 Si l'Assemblée générale refuse d'approuver la proposition du Conseil d'administration au sens de l'al. 1, le Conseil d'administration peut présenter une nouvelle proposition lors d'une Assemblée générale extraordinaire ultérieure ou de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 8a – Approbation de la rémunération du Conseil d'administration

- 1 L'Assemblée générale approuve chaque année la rémunération du Conseil d'administration, à l'avance, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- 2 La rémunération peut être partiellement versée sous la forme de droits de participation dans la société. Dans ce cas, le Conseil d'administration établit les conditions, y compris les éventuelles conditions de cession
- 3 Des rémunérations d'autres sociétés du Groupe peuvent également être versées aux membres du Conseil d'administration dans la mesure où elles sont contenues dans la rémunération approuvée conformément à l'al. 1.
- 4 Si l'Assemblée générale refuse d'approuver la proposition du Conseil d'administration au sens de l'al. 1, le Conseil d'administration peut présenter une nouvelle proposition lors d'une Assemblée générale extraordinaire ultérieure ou de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 8b – Approbation de la rémunération du Directoire

- 1 L'Assemblée générale approuve chaque année, dans le cadre d'un montant total maximal ou de montants partiels maximaux, la rémunération du Directoire à l'avance ou rétroactivement pour la période correspondant à la proposition du Conseil d'administration.
- 2 Dans la mesure où la rémunération est approuvée à l'avance, l'Assemblée générale vote également, à titre consultatif, le rapport de rémunération correspondant à cette période.
- 3 La rémunération se compose d'une part fixe et d'une part variable. Cette dernière est composée d'éléments de rémunération à court terme (qui peuvent contenir des éléments de rémunération reportés avec un délai de transmission allant jusqu'à trois ans à partir de l'attribution) et d'éléments de rémunération à long terme (qui peuvent contenir des éléments de rémunération reportés avec un délai de transmission plus long d'au moins trois ans à partir de l'attribution). La part variable dépend de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs de performance et de résultat à court et long termes, que le Conseil d'administration fixe régulièrement.
- 4 La rémunération peut être partiellement versée sous la forme de droits de participation dans la société ou sous la forme de dérivés s'y rapportant et autres instruments financiers.
- 5 Les éléments de rémunération conditionnels et reportés doivent être imputés à la rémunération à leur valeur actuelle lors de l'attribution. Le Conseil d'administration établit les conditions d'attribution, de transfert, de blocage, d'exercice et d'échéance. Celles-ci peuvent prévoir, en cas de survenue d'événements prédéfinis tels que la fin d'une relation de travail ou de mandat, que des conditions de transfert et d'exercice sont maintenues, réduites ou supprimées, qu'elles sont rendues dépendantes de la réalisation d'objectifs, ou qu'elles arrivent à expiration.
- 6 Des rémunérations d'autres sociétés du Groupe peuvent également être versées aux membres du Directoire dans la mesure où elles sont contenues dans la rémunération approuvée conformément à l'al. 1.

Art. 8b – Approbation de la rémunération du Directoire

- 1 L'Assemblée générale approuve chaque année, dans le cadre d'un montant total maximal ou de montants partiels maximaux, la rémunération du Directoire à l'avance ou rétroactivement pour la période correspondant à la proposition du Conseil d'administration.
- 2 Dans la mesure où la rémunération est approuvée à l'avance, l'Assemblée générale vote également, à titre consultatif, le rapport de rémunération correspondant à cette période.
- 3 La rémunération se compose d'une part fixe et d'une part variable. Cette dernière est composée d'éléments de rémunération à court terme (qui peuvent contenir des éléments de rémunération reportés avec un délai de transmission allant jusqu'à trois ans à partir de l'attribution) et d'éléments de rémunération à long terme (qui peuvent contenir des éléments de rémunération reportés avec un délai de transmission plus long d'au moins trois ans à partir de l'attribution). La part variable dépend de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs de performance et de résultat à court et long termes, que le Conseil d'administration fixe régulièrement.
- 4 La rémunération peut être partiellement versée sous la forme de droits de participation dans la société ou sous la forme de dérivés s'y rapportant et autres instruments financiers.
- 5 Les éléments de rémunération conditionnels et reportés doivent être imputés à la rémunération à leur valeur actuelle lors de l'attribution. Le Conseil d'administration établit les conditions d'attribution, de transfert, de blocage, d'exercice et d'échéance. Celles-ci peuvent prévoir, en cas de survenue d'événements prédéfinis tels que la fin d'une relation de travail ou de mandat, que des conditions de transfert et d'exercice sont maintenues, réduites ou supprimées, qu'elles sont rendues dépendantes de la réalisation d'objectifs, ou qu'elles arrivent à expiration.
- 6 Des rémunérations d'autres sociétés du Groupe peuvent également être versées aux membres du Directoire dans la mesure où elles sont contenues dans la rémunération approuvée conformément à l'al. 1.

- 7 Si l'Assemblée générale refuse d'approuver la proposition du Conseil d'administration au sens de l'al. 1, le Conseil d'administration peut présenter une nouvelle proposition lors d'une Assemblée générale extraordinaire ultérieure ou de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 8c – Réserve pour les changements intervenant au niveau du Directoire

- 1 Si l'Assemblée générale a approuvé d'avance un montant maximal de rémunération totale ou partielle du Directoire, la société peut dépenser en supplément pendant les périodes de rémunération correspondantes un maximum de 30 pour cent de ce montant par période de rémunération pour la rémunération totale ou partielle de personnes qui sont nouvellement nommées au Directoire.
- 2 Le montant supplémentaire ne peut être utilisé que si la rémunération du Directoire qui a été approuvée d'avance par l'Assemblée générale ne suffit pas pour rémunérer les nouveaux membres du Directoire jusqu'au vote suivant de l'Assemblée générale.
- 3 Les autres dispositions des statuts s'appliquent par analogie au versement des rémunérations.

Art. 9 – Convocation de l'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. La convocation de l'Assemblée générale a lieu par une annonce unique selon l'art. 25 des présents statuts.
- 2 Sont mentionnés dans la convocation à l'Assemblée générale la date, l'heure, le lieu et la forme de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration accompagnées d'une motivation succincte, les propositions des actionnaires, le cas échéant, accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant.
- 3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un examen spécial.

Art. 9a – Lieu de réunion

- 1 Le Conseil d'administration détermine le lieu de l'Assemblée générale, qui doit se tenir en Suisse.
- 2 Le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les votes des participants soient transmis directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion, et/ou que les actionnaires qui ne sont pas présents à un lieu de l'Assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.
- 3 Alternativement, le Conseil d'administration peut prévoir que l'Assemblée générale se déroule par voie électronique sans lieu de réunion.

- 7 Si l'Assemblée générale refuse d'approuver la proposition du Conseil d'administration au sens de l'al. 1, le Conseil d'administration peut présenter une nouvelle proposition lors d'une Assemblée générale extraordinaire ultérieure ou de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 8c – Réserve pour les changements intervenant au niveau du Directoire

- 1 Si l'Assemblée générale a approuvé d'avance un montant maximal de rémunération totale ou partielle du Directoire, la société peut dépenser en supplément pendant les périodes de rémunération correspondantes un maximum de 30% pour cent de ce montant par période de rémunération pour la rémunération totale ou partielle de personnes qui sont nouvellement nommées au Directoire ~~ou sont promues au sein du Directoire~~.
- 2 Le montant supplémentaire ne peut être utilisé que si la rémunération du Directoire qui a été approuvée d'avance par l'Assemblée générale ne suffit pas pour rémunérer les nouveaux membres ~~ou les membres promus~~ du Directoire jusqu'au vote suivant de l'Assemblée générale.
- 3 Les autres dispositions des statuts s'appliquent par analogie au versement des rémunérations.

Art. 9 – Convocation de l'Assemblée générale

- 1 L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. La convocation ~~est publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce de l'Assemblée générale~~ a lieu par une annonce unique selon l'art. 25 des présents statuts.
- 2 Sont mentionnés dans la convocation à l'Assemblée générale la date, l'heure, le lieu et la forme de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, ~~ainsi que~~ les propositions du Conseil d'administration ~~et accompagnées d'une motivation succincte, les propositions~~ des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, le cas échéant, accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant.
- 3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un ~~contrôle~~ examen spécial.

Art. 9a – Lieu de réunion

- 1 Le Conseil d'administration détermine le lieu de l'Assemblée générale, qui doit se tenir en Suisse.
- 2 Le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les votes des participants soient transmis directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion, et/ou que les actionnaires qui ne sont pas présents à un lieu de l'Assemblée générale puissent exercer leurs droits par voie électronique.
- 3 Alternativement, le Conseil d'administration peut prévoir que l'Assemblée générale se déroule par voie électronique sans lieu de réunion.

Art. 10 – Droit de vote

- 1 A l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve de l'art. 4 al. 3. Un(e) actionnaire ne peut toutefois faire valoir, directement ou indirectement, pour ses propres actions et pour celles qu'il (elle) représente, que les droits de vote correspondant au maximum à 2 pour cent du capital-actions en circulation; sont réservés les al. 3–5 ci-après.
- 2 En vertu de la limitation du droit de vote définie dans l'al. 1, les personnes morales et sociétés de personnes, les autres groupements de personnes ou rapports de communauté, liés entre eux du point de vue du capital ou du droit de vote ou par une direction commune ou d'une autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de manière coordonnée pour éluder la limitation du droit de vote (en particulier sous forme de syndicat) sont considérés comme un(e) actionnaire.
- 3 La limitation du droit de vote ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote par le représentant indépendant; les al. 1 et 2 demeurent réservés pour les actionnaires qui l'ont mandaté.
- 4 La limitation du droit de vote ne s'applique pas non plus aux actions pour lesquelles l'actionnaire a procédé aux confirmations selon l'art. 4 al. 2, et pour lesquelles l'obligation d'information stipulée dans l'al. 6 a été remplie.
- 5 En outre, la limitation du droit de vote ne s'applique pas aux actions inscrites au nom d'une nominée, si celle-ci communique à la société le nom, l'adresse et le nombre d'actions des personnes mentionnées dans l'al. 2 pour le compte desquelles elle détient 0,5 pour cent ou plus du capital-actions en circulation et pour lesquelles elle-même – ou l'ayant droit économique – a le cas échéant rempli l'obligation d'information stipulée dans l'al. 6. Le Conseil d'administration peut conclure avec les nominées des accords relatifs à leur obligation d'informer et à l'exercice du droit de vote.
- 6 L'obligation de déclaration se base sur l'art. 120 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015, ainsi que sur les ordonnances d'application et les circulaires.
- 7 Le Conseil d'administration prescrit de quelle manière les actionnaires doivent établir leur qualité pour obtenir des bulletins de vote.

Art. 11 – Présidence, scrutateurs(trices), rédacteur(trice) du procès-verbal

- 1 Le (La) président(e) du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, un(e) vice-président(e) ou un(e) autre administrateur(trice) désigné(e) par le Conseil d'administration préside l'Assemblée générale.
- 2 Le (La) président(e) de séance désigne un(e) ou plusieurs scrutateurs(trices) pour compter les votes lors de l'Assemblée générale.
- 3 Le (La) président(e) de séance désigne un (une) rédacteur(trice) pour rédiger le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Art. 10 – Droit de vote

- 1 A l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve de l'art. 4 al. 3. Un(e) actionnaire ne peut toutefois faire valoir, directement ou indirectement, pour ses propres actions et pour celles qu'il (elle) représente, que les droits de vote correspondant au maximum à 2% pour cent du capital-actions en circulation; sont réservés les al. 3–5 ci-après.
- 2 En vertu de la limitation du droit de vote définie dans l'al. 1, les personnes morales et sociétés de personnes, les autres groupements de personnes ou rapports de communauté, liés entre eux du point de vue du capital ou du droit de vote ou par une direction commune ou d'une autre manière, ainsi que les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes qui agissent de manière coordonnée pour éluder la limitation du droit de vote (en particulier sous forme de syndicat) sont considérés comme un(e) actionnaire.
- 3 La limitation du droit de vote ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote par le représentant indépendant; les al. 1 et 2 demeurent réservés pour les actionnaires qui l'ont mandaté.
- 4 La limitation du droit de vote ne s'applique pas non plus aux actions pour lesquelles l'actionnaire ~~certifie à la société, dans sa demande d'inscription, avoir acquis ces actions en son propre nom et pour son propre compte~~ a procédé aux confirmations selon l'art. 4 al. 2, et pour lesquelles l'obligation d'information stipulée dans l'al. 6 a été remplie.
- 5 En outre, la limitation du droit de vote ne s'applique pas aux actions inscrites au nom d'une nominée, si celle-ci communique à la société le nom, l'adresse et le nombre d'actions des personnes mentionnées dans l'al. 2 pour le compte desquelles elle détient 0,5 pour cent ou plus du capital-actions en circulation et pour lesquelles elle-même – ou l'ayant droit économique – a le cas échéant rempli l'obligation d'information stipulée dans l'al. 6. Le Conseil d'administration peut conclure avec les nominées des accords relatifs à leur obligation d'informer et à l'exercice du droit de vote.
- 6 L'obligation de déclaration se base sur l'art. 120 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015, ainsi que sur les ordonnances d'application et les circulaires.
- 7 Le Conseil d'administration prescrit de quelle manière les actionnaires doivent établir leur qualité pour obtenir des bulletins de vote.

Art. 11 – Présidence, scrutateurs(trices), rédacteur(trice) du procès-verbal

- 1 Le (La) président(e) du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, un(e) vice-président(e) ou un(e) autre administrateur(trice) désigné(e) par le Conseil d'administration préside l'Assemblée générale.
- 2 ~~L'Assemblée générale nomme les scrutateurs(trices) au scrutin public. Les membres du Conseil d'administration, de l'Organe de révision ainsi que les collaborateurs(trices) de la société ne sont pas éligibles comme scrutateurs(trices).~~
- 2 Le (La) président(e) de séance désigne un(e) ou plusieurs scrutateurs(trices) pour compter les votes lors de l'Assemblée générale.
- 3 ~~Le Conseil d'administration nomme le (la) secrétaire~~ (La) président(e) de séance désigne un (une) rédacteur(trice) pour rédiger le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Art. 12 – Capacité de délibération/présence/quorum

- 1 En principe, l'Assemblée générale peut prendre ses décisions sans tenir compte du nombre des actionnaires présents ou des actions représentées.
- 2 La représentation de la moitié du capital-actions au moins est nécessaire pour
 - transformer les actions nominatives en actions au porteur
 - modifier l'art. 4 al. 3
 - modifier l'art. 10 al. 1-6
 - dissoudre la société.
- 3 Sont réservées les dispositions impératives de la loi et les stipulations divergentes des présents statuts.

Art. 13 – Décisions/majorité/quorum

- 1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix représentées, sauf prescriptions contraires impératives de la loi ou des présents statuts. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) de séance a voix prépondérante.
- 2 La transformation d'actions nominatives en actions au porteur, la dissolution de la société et la modification de l'art. 4 al. 3 des présents statuts ne peuvent être décidées qu'à une majorité des trois quarts, la modification de l'art. 10 al. 1-6, à une majorité des sept huitièmes des voix exprimées.
- 3 Sur décision du/de la président(e), les votes et élections ont lieu au scrutin électronique, au scrutin public, ou par écrit. II/Elle possède tous les pouvoirs nécessaires à la tenue régulière de l'Assemblée générale.

Art. 14 – Procès-verbal

Le (La) président(e) de séance signe le procès-verbal avec le (la) rédacteur(trice) du procès-verbal de l'Assemblée générale. Les décisions et le résultat des élections de l'Assemblée générale, avec indication de la répartition exacte des voix, doivent être rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale; chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Art. 14a – Représentant indépendant

- 1 Le représentant indépendant est élu par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 2 Si la fonction de représentant indépendant est vacante, le Conseil d'administration nomme un suppléant pour la prochaine Assemblée générale suivante.
- 3 Sont éligibles les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes; elles sont ensuite rééligibles.
- 4 Le Conseil d'administration fixe les modalités de soumission électronique de procurations et d'instructions au représentant indépendant.

2. Le Conseil d'administration

Art. 15 – Election et durée des fonctions

- 1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres au minimum.

Art. 12 – Capacité de délibération/présence/quorum

- 1 En principe, l'Assemblée générale peut prendre ses décisions sans tenir compte du nombre des actionnaires présents ou des actions représentées.
- 2 La représentation de la moitié du capital-actions au moins est nécessaire pour
 - transformer les actions nominatives en actions au porteur
 - modifier l'art. 4 al. 3
 - modifier l'art. 10 al. 1-6
 - dissoudre la société.
- 3 Sont réservées les dispositions impératives de la loi et les stipulations divergentes des présents statuts.

Art. 13 – Décisions/majorité/quorum

- 1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité ~~absolue~~ des voix représentées, sauf prescriptions contraires impératives de la loi ou des présents statuts. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) de séance a voix prépondérante.
- 2 La transformation d'actions nominatives en actions au porteur, la dissolution de la société et la modification de l'art. 4 al. 3 des présents statuts ne peuvent être décidées qu'à une majorité des trois quarts, la modification de l'art. 10 al. 1-6, à une majorité des sept huitièmes des voix exprimées.
- 3 Sur décision du/de la président(e), les votes et élections ont lieu au scrutin ~~public, par écrit ou électronique~~, au scrutin ~~électronique public, ou par écrit~~. II/Elle possède tous les pouvoirs nécessaires à la tenue régulière de l'Assemblée générale.

Art. 14 – Procès-verbal

Le (La) président(e) de séance signe le procès-verbal avec le (la) rédacteur(trice) du procès-verbal de l'Assemblée générale. Les décisions et le résultat des élections de l'Assemblée générale, avec indication de la répartition exacte des voix, doivent être rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée générale; chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

Art. 14a – Représentant indépendant

- 1 Le représentant indépendant est élu par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 2 Si la fonction de représentant indépendant est vacante, le Conseil d'administration nomme un suppléant pour la prochaine Assemblée générale suivante.
- 3 Sont éligibles les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes; elles sont ensuite rééligibles.
- 4 Le Conseil d'administration fixe les modalités de soumission électronique de procurations et d'instructions au représentant indépendant.

2. Le Conseil d'administration

Art. 15 – Election et durée des fonctions

- 1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres au minimum.

- 2 Le président ou la présidente et les autres membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.
- 3 Si la fonction de président ou de présidente du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration nomme en son sein un suppléant pour la durée de mandat restante.

Art. 16 – Compétences et obligations

- 1 Le Conseil d'administration prend des décisions sur toutes les affaires que la loi, les statuts ou règlements ne réservent ou ne délèguent à aucun autre organe de la société.
- 2 Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et définit la nature de leur signature. La société n'est valablement engagée que par la signature de deux personnes autorisées à signer.

Art. 17 – Délégation de compétences

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre d'un règlement d'organisation ou par décision spéciale, déléguer tout ou partie de la direction des affaires à certains de ses membres pris individuellement ou groupés en comités du Conseil d'administration, ou encore à d'autres personnes physiques, pour autant que ladite délégation ne s'oppose à aucune disposition légale impérative.

Art. 18 – Capacité de décision

- 1 Pour que le Conseil d'administration puisse statuer valablement, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire. Le quorum n'est pas nécessaire pour les décisions d'adaptation et de constatation du Conseil d'administration relatives aux modifications du capital-actions, ou pour les décisions sur le changement de la monnaie du capital-actions. En cas de décision par voie de circulaire ou par voie électronique, le vote de la majorité des membres du Conseil d'administration est indispensable.
- 2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) de séance a voix prépondérante.

Art. 19 – Procès-verbal

- 1 Le Conseil d'administration tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions. Le (La) président(e) de séance signe le procès-verbal avec le (la) rédacteur(trice) du procès-verbal.

Art. 20 – Tâches du Conseil d'administration dans le cadre des rémunérations

- 1 Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale, pour approbation, la rémunération du Conseil d'administration et celle du Directoire au sens des art. 8a et 8b. Dans sa proposition de rémunération du Directoire au sens de l'art. 8b al. 1, le Conseil d'administration définit la période à laquelle doit se rapporter l'approbation.
- 2 Le Conseil d'administration fixe les rémunérations des différents membres du Conseil d'administration et du Directoire dans le cadre des montants totaux au sens de l'art. 8a-8c.

- 2 Le président ou la présidente et les autres membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.
- 3 Si la fonction de président ou de présidente du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration nomme en son sein un suppléant pour la durée de mandat restante.

Art. 16 – Compétences et obligations

- 1 Le Conseil d'administration prend des décisions sur toutes les affaires que la loi, les statuts ou règlements ne réservent ou ne délèguent à aucun autre organe de la société.
- 2 Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer et définit la nature de leur signature. La société n'est valablement engagée que par la signature de deux personnes autorisées à signer.

Art. 17 – Délégation de compétences

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre d'un règlement d'organisation ou par décision spéciale, déléguer tout ou partie de la direction des affaires à certains de ses membres pris individuellement ou groupés en comités du Conseil d'administration, ou encore à d'autres personnes physiques, pour autant que ladite délégation ne s'oppose à aucune disposition légale impérative.

Art. 18 – Capacité de décision

- 1 Pour que le Conseil d'administration puisse statuer valablement, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire. Le quorum n'est pas nécessaire pour les décisions ~~d'augmentation relatives au capital autorisé, pour les décisions~~ d'adaptation et de constatation du Conseil d'administration relatives aux ~~augmentations de capital ainsi que~~ modifications du capital-actions, ou pour les décisions sur le changement de la monnaie du capital-actions pour la constatation de l'événement déclenchant la conversion concernant le capital convertible. En cas de décision par voie de circulaire ou par voie électronique, le vote de la majorité des membres du Conseil d'administration est indispensable.
- 2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité ~~absolue~~ des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) de séance a voix prépondérante.

Art. 19 – Procès-verbal

- 1 Le Conseil d'administration tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions. Le (La) président(e) de séance signe le procès-verbal avec le (la) ~~secrétaire~~ rédacteur(trice) du procès-verbal.

Art. 20 – Tâches du Conseil d'administration dans le cadre des rémunérations

- 1 Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale, pour approbation, la rémunération du Conseil d'administration et celle du Directoire au sens des art. 8a et 8b. Dans sa proposition de rémunération du Directoire au sens de l'art. 8b al. 1, le Conseil d'administration définit la période à laquelle doit se rapporter l'approbation.
- 2 Le Conseil d'administration fixe les rémunérations des différents membres du Conseil d'administration et du Directoire dans le cadre des montants totaux au sens de l'art. 8a-8c.

- 3 Le Conseil d'administration adopte le rapport annuel de rémunération.
- 4 Le Conseil d'administration fixe l'organisation du Comité de rémunération dans un règlement.

Art. 20a – Comité de rémunération

- 1 Le Comité de rémunération se compose d'au moins trois membres du Conseil d'administration.
- 2 Les membres du Comité de rémunération sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.
- 3 Si la fonction de l'un des membres du Comité de rémunération est vacante, le Conseil d'administration nomme en son sein un suppléant pour la durée de mandat restante.
- 4 Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans:
 - a. l'établissement et la révision régulière de la stratégie et des directives de rémunération, ainsi que des critères de performance et de résultat,
 - b. la préparation des propositions à l'Assemblée générale concernant la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire, et
 - c. la préparation du rapport de rémunération.

Il peut soumettre au Conseil d'administration des propositions et des recommandations concernant d'autres points relatifs aux rémunérations.
- 5 Le Conseil d'administration peut attribuer au Comité de rémunération d'autres tâches et compétences.

Art. 20b – Mandats hors de la société

- 1 Chaque membre du Conseil d'administration peut assumer au maximum quatre autres mandats au sein de sociétés cotées en bourse et au maximum cinq autres mandats dans d'autres entités juridiques.
- 2 Les mandats suivants sont exclus de cette restriction:
 - a. mandats dans des entités juridiques contrôlées par la société ou contrôlant la société; et
 - b. mandats exercés sur ordre ou sur mandat de la société, ou d'une entité juridique contrôlée par la société, dans des entités juridiques ne faisant pas partie du Groupe; chaque membre du Conseil d'administration peut exercer au maximum dix de ces mandats.
- 3 Sont réputés mandats au sens de l'art. 20b tout mandat dans des fonctions similaires auprès d'autres entreprises poursuivant un but économique. L'exercice de jusqu'à cinq mandats dans des entités juridiques différentes sous un contrôle unique est considéré comme un mandat.

Art. 20c – Contrats relatifs aux rémunérations

- 1 La société ou l'une de ses sociétés affiliées peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats concernant leur mandat et leur rémunération.

- 3 Le Conseil d'administration adopte le rapport annuel de rémunération.
- 4 Le Conseil d'administration fixe l'organisation du Comité de rémunération dans un règlement.

Art. 20a – Comité de rémunération

- 1 Le Comité de rémunération se compose d'au moins trois membres du Conseil d'administration.
- 2 Les membres du Comité de rémunération sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de mandat allant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.
- 3 Si la fonction de l'un des membres du Comité de rémunération est vacante, le Conseil d'administration nomme en son sein un suppléant pour la durée de mandat restante.
- 4 Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans:
 - a. l'établissement et la révision régulière de la stratégie et des directives de rémunération, ainsi que des critères de performance et de résultat,
 - b. la préparation des propositions à l'Assemblée générale concernant la rémunération du Conseil d'administration et du Directoire, et
 - c. la préparation du rapport de rémunération.

Il peut soumettre au Conseil d'administration des propositions et des recommandations concernant d'autres points relatifs aux rémunérations.
- 5 Le Conseil d'administration peut attribuer au Comité de rémunération d'autres tâches et compétences.

Art. 20b – Mandats hors de la société

- 1 Chaque membre du Conseil d'administration peut assumer au maximum quatre autres mandats au sein de sociétés cotées en bourse et au maximum cinq autres mandats dans d'autres entités juridiques.
- 2 Les mandats suivants sont exclus de cette restriction:
 - a. mandats dans des entités juridiques contrôlées par la société ou contrôlant la société; et
 - b. mandats exercés sur ordre ou sur mandat de la société, ou d'une entité juridique contrôlée par la société, dans des entités juridiques ne faisant pas partie du Groupe; chaque membre du Conseil d'administration peut exercer au maximum dix de ces mandats; et

~~c. mandats honorifiques dans des entités juridiques d'intérêt public; chaque membre du Conseil d'administration peut exercer au maximum dix de ces mandats.~~
- 3 Sont réputés mandats au sens de l'art. 20b ~~les activités exercées dans les organes supérieurs de direction et d'administration d'entités juridiques tenues de se faire inscrire au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant~~ tout mandat dans des fonctions similaires auprès d'autres entreprises poursuivant un but économique. L'exercice de jusqu'à cinq mandats dans des entités juridiques différentes sous un contrôle unique est considéré comme un mandat.

Art. 20c – Contrats relatifs aux rémunérations

- 1 La société ou l'une de ses sociétés affiliées peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats concernant leur mandat et leur rémunération.

- 2 La durée et la fin de ces contrats reposent sur la durée du mandat et la loi. Les contrats ne peuvent dépasser la durée de mandat établie conformément à l'art 15 al. 2.

Art. 20d – Crédits et prêts

La société peut octroyer personnellement à chaque membre du Conseil d'administration des crédits et des prêts à hauteur maximale de CHF 20 000 000, aux conditions usuelles de la branche.

3. Le Directoire

Art. 20e – Nomination, attributions

Le Conseil d'administration nomme un Directoire qui assume la direction des affaires et la représentation de la société dans le cadre d'un règlement d'organisation établi par le Conseil d'administration ou de décisions spéciales prises par le Conseil d'Administration.

Art. 20f – Mandats hors de la société

- 1 Chaque membre du Directoire peut assumer au maximum un autre mandat au sein d'une société cotée en bourse et au maximum deux autres mandats dans d'autres entités juridiques.
- 2 Les dispositions de l'art. 20b al. 2-3 s'appliquent par analogie.

Art. 20g – Contrats relatifs aux rémunérations

- 1 Les contrats sur lesquels reposent les rémunérations des membres du Directoire sont conclus pour une durée indéterminée et ont un délai de résiliation maximal de douze mois.
- 2 La convention d'une interdiction de concurrence après résiliation du contrat est autorisée dans la mesure où elle est établie pour une durée maximale d'un an et où l'indemnité qui en découle ne dépasse pas le montant que le membre du Directoire a reçu comme rémunération de la société durant les douze mois précédant la fin du contrat, et en aucun cas la rémunération moyenne des trois derniers exercices.

Art. 20h – Crédits et prêts

La société peut octroyer personnellement à chaque membre du Directoire des crédits et des prêts à hauteur maximale de CHF 20 000 000, aux conditions usuelles de la branche.

4. L'Organe de révision

Art. 21 – Nomination et attributions

L'Organe de révision, nommé pour une année par l'Assemblée générale, assume les pouvoirs et obligations qui lui sont attribués par la loi.

V. Exercice social et affectation du bénéfice résultant du bilan

Art. 22 – Exercice social

L'exercice social est fixé par le Conseil d'administration.

- 2 La durée et la fin de ces contrats reposent sur la durée du mandat et la loi. Les contrats ne peuvent dépasser la durée de mandat établie conformément à l'art 15 al. 2.

Art. 20d – Crédits et prêts

La société peut octroyer personnellement à chaque membre du Conseil d'administration des crédits et des prêts à hauteur maximale de CHF 20 000 000, aux conditions usuelles de la branche.

3. Le Directoire

Art. 20e – Nomination, attributions

Le Conseil d'administration nomme un Directoire qui assume la direction des affaires et la représentation de la société dans le cadre d'un règlement d'organisation établi par le Conseil d'administration ou de décisions spéciales prises par le Conseil d'Administration.

Art. 20f – Mandats hors de la société

- 1 Chaque membre du Directoire peut assumer au maximum un autre mandat au sein d'une société cotée en bourse et au maximum deux autres mandats dans d'autres entités juridiques.
- 2 Les dispositions de l'art. 20b al. 2-3 s'appliquent par analogie.

Art. 20g – Contrats relatifs aux rémunérations

- 1 Les contrats sur lesquels reposent les rémunérations des membres du Directoire sont conclus pour une durée indéterminée et ont un délai de résiliation maximal de douze mois.
- 2 La convention d'une interdiction de concurrence après résiliation du contrat est autorisée dans la mesure où elle est établie pour une durée maximale d'un an et où l'indemnité qui en découle ne dépasse pas le montant que le membre du Directoire a reçu comme rémunération de la société durant les douze mois précédant la fin du contrat, et en aucun cas la rémunération moyenne des trois derniers exercices.

Art. 20h – Crédits et prêts

La société peut octroyer personnellement à chaque membre du Directoire des crédits et des prêts à hauteur maximale de CHF 20 000 000, aux conditions usuelles de la branche.

4. L'Organe de révision ~~et le réviseur spécial~~

Art. 21 – Nomination et attributions

- 1 L'Organe de révision, nommé pour une année par l'Assemblée générale, assume les pouvoirs et obligations qui lui sont attribués par la loi.
- 2 ~~Un réviseur spécial, nommé pour une année par l'Assemblée générale, procède à la vérification spéciale prescrite dans le cadre des augmentations de capital (art. 652f CO).~~

V. Exercice social et affectation du bénéfice résultant du bilan

Art. 22 – Exercice social

L'exercice social est fixé par le Conseil d'administration.

<p>Art. 23 – Affectation du bénéfice résultant du bilan L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan. Elle décide du paiement d'un dividende ainsi que de la constitution ou de l'utilisation éventuelle de réserves spéciales, en tenant compte du droit applicable.</p>	<p>Art. 23 – Affectation du bénéfice résultant du bilan L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan. Elle décide du paiement d'un dividende ainsi que de la constitution ou de l'utilisation éventuelle de réserves spéciales, en tenant compte des prescriptions légales de l'art. 671 ss. CO du droit applicable.</p>
<p>VI. Dissolution et liquidation de la société</p>	<p>VI. Dissolution et liquidation de la société</p>
<p>Art. 24 – Dissolution et liquidation Si la société est dissoute, c'est le Conseil d'administration qui procède à la liquidation, pour autant que l'Assemblée générale n'en décide autrement.</p>	<p>Art. 24 – Dissolution et liquidation Si la société est dissoute, c'est le Conseil d'administration qui procède à la liquidation, pour autant que l'Assemblée générale n'en décide autrement.</p>
<p>VII. Publications</p>	<p>VII. Publications</p>
<p>Art. 25 – Organes de publication</p> <ol style="list-style-type: none">1 L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.2 Les avis et communications de la société aux actionnaires ont lieu par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, ou, au choix du conseil d'administration, sous une forme permettant d'en établir la preuve par texte.	<p>Art. 25 – Organes de publication</p> <ol style="list-style-type: none">1 L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.2 Les avis et communications de la société aux actionnaires ont lieu par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, sous réserve des dispositions impératives de la loi ou, au choix du conseil d'administration, sous une forme permettant d'en établir la preuve par texte.
<p>VIII. Dispositions transitoires</p>	<p>VIII. Dispositions transitoires</p>
<p>Art. 26 Radié</p>	<p>Art. 26 – Capital conditionnel Radié</p> <ol style="list-style-type: none">1 Le capital-actions de la société selon l'art. 3 des statuts est augmenté d'un montant de CHF 12 000 000 au maximum par l'émission de 300 000 000 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune par l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou de droits d'option, émis en lien avec des emprunts obligataires ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou de l'une de ses sociétés, ou par la conversion obligatoire d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire (contingent convertible bonds, CoCo) ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou de l'une de ses sociétés, qui prévoient une conversion obligatoire conditionnelle en actions de la société. <p>Le droit de souscription des actionnaires est exclu. Les détenteurs d'instruments convertibles du marché financier et/ou de droits d'option sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Le Conseil d'administration fixe les conditions de conversion et/ou d'option.</p> <p>L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits de conversion et/ou d'option ou la conversion d'instruments convertibles du marché financier ainsi que tout transfert ultérieur d'actions nominatives sont soumis aux restrictions stipulées à l'art. 4 des statuts.</p>

	<p>2 Le capital conditionnel selon l'art. 26 des statuts est à disposition, sous réserve de l'alinéa 3, pour augmenter le capital-actions par la conversion d'emprunts obligataires ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou de l'une de ses sociétés, qui prévoient une conversion obligatoire conditionnelle en actions de la société et sont émis pour satisfaire aux dispositions réglementaires concernant les fonds propres de la société et/ou des sociétés du Groupe ou pour garantir le respect de ces dispositions (emprunts conditionnels à conversion obligatoire, contingent convertible bonds, CoCo).</p> <p>Le Conseil d'administration peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires lorsque ces emprunts conditionnels à conversion obligatoire sont émis sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux (y compris les placements privés auprès d'investisseurs stratégiques choisis).</p> <p>Si, lors de l'émission d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire, le droit préférentiel de souscription est restreint ou exclu par le Conseil d'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les emprunts conditionnels à conversion obligatoire seront émis aux conditions du marché; (ii) le prix d'émission des nouvelles actions sera fixé en se référant au cours boursier de l'action et/ou d'instruments comparables, dont le cours est fixé par le marché, au moment de l'émission ou de la conversion et (iii) la convertibilité conditionnelle pourra être de durée illimitée. <p>3 Radié</p>
<p>Art. 26a Radié</p>	<p>Art. 26a Radié</p>
<p>Art. 26b Radié</p>	<p>Art. 26b Radié</p>
<p>Art. 26c Radié</p>	<p>Art. 26c – Capital convertible Radié</p> <p>1 Le capital-actions de la société selon l'art. 3 des statuts est augmenté d'un montant de CHF 6 000 000 au maximum, par l'émission de 150 000 000 d'actions nominatives au maximum, qui devront être entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, pour la conversion obligatoire, en cas de survenance d'un événement déclencheur, d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire (contingent convertible bonds, CoCo) du Credit Suisse Group SA ou d'une de ses sociétés affiliées ou d'autres instruments du marché financier du Credit Suisse Group SA ou d'une de ses sociétés affiliées qui prévoient une conversion obligatoire, conditionnelle ou non, en actions de la société.</p> <p>2 Le droit de souscription des actionnaires est exclu. Seuls les détenteurs d'instruments convertibles du marché financier sont autorisés à souscrire les nouvelles actions.</p> <p>3 Les droits préférentiels de souscription des actionnaires concernant les instruments convertibles du marché financier sont garantis. Toutefois, si le placement rapide de tranches importantes d'emprunts conditionnels à conversion obligatoire (contingent convertible bonds, CoCo) l'exige, le Conseil d'administration est autorisé à supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires lors de l'émission de tels emprunts. Le cas échéant, ceux-ci doivent être émis aux conditions du marché.</p> <p>4 Le Conseil d'administration fixe le prix d'émission des nouvelles actions en se référant au cours boursier de l'action et/ou d'instruments comparables.</p> <p>5 L'acquisition d'actions par la conversion d'instruments du marché financier convertibles ainsi que tout transfert ultérieur des actions sont soumis aux restrictions stipulées à l'art. 4 des statuts.</p>

<p>Art. 27 Radié</p>	<p>Art. 27 – Capital autoriséRadié</p> <p>1. Le Conseil d'administration peut augmenter à tout moment jusqu'au 29 avril 2024 le capital-actions, selon l'art. 3 des statuts, à CHF 5 000 000 au maximum par l'émission d'au maximum 125 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0,04 chacune, qui doivent être entièrement libérées. Les augmentations de capital par souscription ferme ainsi que les augmentations partielles sont autorisées. Le Conseil d'administration fixe le montant de l'émission, la date du droit au dividende et le type d'apport. Après leur acquisition, les nouvelles actions nominatives font l'objet des restrictions de transfert énoncées à l'art. 4 des statuts.</p> <p>2. Le Conseil d'administration peut supprimer le droit de souscription des actionnaires en faveur de tiers si les nouvelles actions nominatives sont utilisées (a) pour le rachat – par échange d'actions – d'entreprises, de pôles d'activité ou de participations dans les secteurs de la banque, de la finance, de la gestion de fortune ou de l'assurance ou (b) pour le financement ou le refinancement de l'acquisition d'entreprises, de pôles d'activité ou de participations dans ces secteurs ou pour de nouveaux projets d'investissement. Si, dans le cadre de rachats d'entreprises ou de projets d'investissements, des engagements sont contractés en vue de servir les intérêts d'emprunts convertibles ou à option, le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions afin de remplir les engagements de livraison liés à ces emprunts, le droit de souscription des actionnaires étant dans ce cas supprimé.</p> <p>3. Le Conseil d'administration peut laisser arriver à échéance sans indemnisation les droits de souscription non exercés ou peut vendre aux conditions du marché ou utiliser autrement dans l'intérêt de la société ces droits non exercés ou les actions nominatives dont les droits de souscription octroyés n'ont pas été exercés.</p>
<p>Art. 27a Radié</p>	<p>Art. 27a Radié</p>
<p>Art. 28 Radié</p>	<p>Art. 28 Radié</p>
<p>Art. 28a Radié</p>	<p>Art. 28a Radié</p>
<p>Art. 28b Radié</p>	<p>Art. 28b Radié</p>
<p>Art. 28c Radié</p>	<p>Art. 28c Radié</p>
<p>Art. 28d Radié</p>	<p>Art. 28d Radié</p>
<p>Art. 28e Radié</p>	<p>Art. 28e Radié</p>
<p>Art. 28f Radié</p>	<p>Art. 28f Radié</p>
<p>Art. 28g Radié</p>	<p>Art. 28g Radié</p>
<p>Art. 29 Radié</p>	<p>Art. 29 Radié</p>
<p>Art. 30 Radié</p>	<p>Art. 30 Radié</p>
<p>Zurich, le 4 avril 2023</p>	<p>Zurich, le 7 décembre 2022 <u>4 avril 2023</u></p>



CREDIT SUISSE GROUP AG

Paradeplatz 8

8001 Zurich

Suisse

Tél. +41 44 212 16 16

shareholder.meetings@credit-suisse.com

credit-suisse.com